

# RÈGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

## PREAMBULE

La commune de Dammarie-Les-Lys propose un service de restauration scolaire sur l'ensemble des écoles de la ville.

Cette réglementation relève des décisions municipales, le temps de la pause méridienne étant sous la responsabilité de la commune.

Ce service doit faire l'objet d'une inscription préalable, avant **la rentrée scolaire**, au service des Affaires Scolaires de la commune.

Le présent règlement n° 2018-392 a pour vocation de préciser les modalités d'organisation, les conditions d'admission et les obligations de chacun pour garantir le bon fonctionnement de ce service.

## A. INSCRIPTION

→ Les parents doivent procéder à l'inscription, qui est **obligatoire et impérative**, au service des Affaires Scolaires en remplissant un dossier d'inscription.

L'inscription peut se faire à l'année ou au mois en sélectionnant les jours de présence.

**Dans tous les cas, l'inscription ou toute modification devra être réalisée avant le 15 du mois précédent.**

Les inscriptions peuvent avoir lieu en cours d'année scolaire.

**Seuls les enfants inscrits préalablement en mairie pourront être accueillis en restauration scolaire.**

En cas d'impayés de facture d'un montant égal ou supérieur à 80 € pour l'ensemble des services périscolaires et petite enfance mis en place par la ville, vos coordonnées seront transmises au Centre Communal d'Action Social de Dammarie-Les-Lys qui vous contactera pour étudier votre situation personnelle.

La ville se réserve alors le droit de ne pas donner une suite favorable à la demande d'inscription à la restauration scolaire s'il est constaté des défauts de paiement récurrents de factures.

*Vos données feront l'objet d'un traitement informatisé dans les conditions fixées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Pour des raisons légitimes, vous avez le droit de vous opposer ou de demander des modifications au recueil et au traitement de données nominatives vous concernant, dans les conditions fixées par la loi.*

Concernant la facturation : se reporter au document "tarifs et modalités de paiement".

## B. ACCÈS AU SERVICE

La restauration scolaire est réservée aux enfants inscrits dans les écoles publiques de la ville.

Elle a lieu de 11h45 à 13h45 et se déroule de la manière suivante :

- Une heure environ consacrée au temps de restauration
- Une heure environ pendant laquelle des ateliers ludiques et éducatifs (jeux, informatique...) sont proposés dans chaque école

## **C. EFFECTIFS, ENCADREMENT ET ORGANISATION**

Le taux d'encadrement correspond à 1 animateur pour 15 enfants en élémentaire et 1 animateur pour 10 enfants en maternelle. La commune veillera au respect des normes d'encadrement.

Ce temps de restauration scolaire est encadré par des agents employés par la Ville, sous la responsabilité du responsable des Affaires Scolaires, qui s'assurera de la qualification du personnel présent.

Les animateurs ont les missions suivantes :

Ils prennent en charge et regroupent les enfants inscrits.

Ils encadrent les enfants à table.

Ils proposent des ateliers tels que définis dans le projet d'activités dans le but de permettre l'épanouissement de chacun à travers les loisirs.

Ils assurent la discipline et une surveillance vigilante de l'ensemble des élèves placés sous leur responsabilité.

### **Repas particuliers et régimes alimentaires**

Le service de restauration municipale est un service public et donc collectif.

Il peut assurer 2 types de «menus» : ☞ Repas avec ou sans porc.

**Aucune demande de repas particuliers n'est prise en compte.**

## **D. SANTÉ ET DISCIPLINE**

→ Les agents ne sont pas autorisés à administrer des médicaments ou des soins particuliers aux enfants, excepté si un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) le prévoit.

En cas d'allergies alimentaires, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être établi entre les parents, la Ville, le Directeur de l'école et les médecins de famille et scolaire. Ces PAI sont établis préalablement à la fréquentation de l'enfant en restauration scolaire, et les repas sont apportés, conservés et servis dans des conditions très précises, communiquées aux parents lors de l'établissement du PAI.

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille sera prévenu par téléphone. Une remontée d'incident sera transmise au service des Affaires Scolaires.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le référent des activités périscolaires de l'école prévient et confiera l'enfant aux pompiers ou SAMU et l'accompagnera vers le centre hospitalier le plus proche.

Le responsable légal en sera immédiatement informé, ainsi que le service des Affaires Scolaires auquel sera transmis une remontée d'incident.

→ Il est exigé des enfants la même discipline que pendant le temps scolaire.

Le comportement des enfants doit être correct et respectueux à l'égard des autres enfants, du personnel, du matériel et des lieux.

Si le comportement d'un enfant perturbe de façon durable le bon déroulement de la restauration scolaire, les parents recevront un premier avertissement écrit.

Tout manquement à ces règles de manière répétée entraînera l'exclusion temporaire, voire définitive, de l'enfant.

## **E. CONTACTS**

① ***Pour toute question concernant l'inscription et les tarifs :***

**Service Affaires Scolaires - Inscriptions**

**Mairie – 593, rue du Bas Moulin**

**Tél. : 01 79 76 96 12**

② ***Pour toute question concernant la facturation :***

**Service Affaires Scolaires – Régie unique**

**Mairie – 593, rue du Bas Moulin**

**Tél. : 01 79 76 96 11**